



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 11 JUIL 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

ARRETE

Objet : SA LES COOPERATEURS DE NORMANDIE PICARDIE
GRAND-QUEVILLY

STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES ET D'ALCOOLS DE BOUCHE

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 5 décembre 2003, par laquelle la SA Les Coopérateurs de Normandie Picardie, dont le siège social est 2 et 4 rue de la Coopérative 76120 GRAND-QUEVILLY a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses entrepôts de produits combustibles et d'alcools de bouche au GRAND-QUEVILLY, 2 et 3 rue de l'industrie,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 19 janvier 2004 au 19 février 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M Michel LE GALLIC comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GRAND-QUEVILLY ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du chef de service de la navigation de la Seine,

Les délibérations des conseils municipaux de PETIT-QUEVILLY et ROUEN en date des 6 février 2004 et 29 mars 2004,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2006

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 juin 2006,

Les notifications faites à la société les 1^{er} juin 2006 et 15 juin 2006,

CONSIDERANT :

Que la SA Les Coopérateurs de Normandie Picardie a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses entrepôts de produits combustibles et d'alcools de bouche au GRAND-QUEVILLY, 2 et 3 rue de l'industrie,

Que ces entrepôts sont situés en zone industrielle,

Que les activités exercées n'ont pas d'impacts notables sur l'eau et sur l'air,

Que le risque principal résultant des activités de stockage des produits combustibles (alcool de bouche...) est le risque incendie,

Que la SA Les Coopérateurs de Normandie a identifié les scénarii d'incendie suivants :

- incendie généralisé de la plus grande zone de stockage de l'entrepôt Kromer,
- incendie de la zone de stockage des alcools de bouche,
- incendie de la zone d'entreposage des aérosols,

Qu'aucune des distances des zones d'effets des flux thermiques retenues ne sort des limites du site,

Que les préconisations formulées par le service départemental d'incendie et de secours sont reprises dans les prescriptions annexées au présent arrêté,

Que des prescriptions techniques visant à limiter les émissions sonores sont également prévues dans le présent arrêté,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

ARRETE

Article 1 :

La SA Les Coopérateurs de Normandie Picardie, dont le siège social est 2 et 4 rue de la Coopérative 76120 GRAND-QUEVILLY est autorisée à poursuivre, à titre de régularisation, l'exploitation de ses entrepôts de produits combustibles et d'alcools de bouche au GRAND-QUEVILLY, 2 et 3 rue de l'industrie.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les activités ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire général



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 11 JUL. 2006

ENTREPÔTS DES COOPERATEURS DE NORMANDIE PICARDIE

Autorisation d'exploiter au titre de régularisation

- - - - -

I. DISPOSITIONS GENERALES

I.1 Conformité des installations

La société des COOPERATEURS DE NORMANDIE PICARDIE, dont le siège social est situé 2 et 4, rue de la Coopérative – 76120 Le Grand-Quevilly est autorisée à exploiter au titre de régularisation, rue de l'industrie à Le Grand-Quevilly, les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

RUBRIQUE	NATURE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS	GRANDEUR CARACTÉRISTIQUE	CLASSEMENT
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts , le volume des entrepôts est : 1- supérieur ou égal à 50 000 m ³ : Autorisation 2- supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ : Déclaration	Entrepôt KROMER : - Zone 1 : 62 000 m ³ , - Zone 2 : 60 824 m ³ , - Zone 3 : 21.792 m ³ , Soit 144 616 m³ pour 32 000 tonnes de produits stockés. (Entrepôt frigorifique de produits frais et ultra-frais : rez-de-chaussée : 16 560 m ³ , étage : 25 440 m ³ , soit 42 000 m ³ pour 1 500 tonnes de produits stockés).	A
2255-2	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs , lorsque la quantité stockée dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 1. supérieure ou égale à 50 000 t : AS 2. supérieure ou égale à 500 m ³ : Autorisation 3. supérieure ou égale à 50 m ³ : Déclaration	Stockage maximal (en palettiers) de 1 296 m ³ d'alcools de bouche divers (patis, whisky, rhum, ...)	A
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, la capacité totale équivalente étant : a) supérieure à 100 m ³ : Autorisation b) supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ : Déclaration	- 2 cuves enterrées de gazole de 30 m ³ de capacité unitaire Capacité équivalente : 2,4 m ³ - stockage de white-spirit, alcool à brûler et allume-feu en cartons de bouteilles de 1 litre : 56 m ³ Soit une capacité totale équivalente de 58,4 m³	D

RUBRIQUE	NATURE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS	GRANDEUR CARACTERISTIQUE	CLASSEMENT
1434-1-b	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 m³/h : Autorisation</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h : Déclaration</p>	<p>1 poste desservi par 2 pompes de distribution de gasole: débit de 3 et 6 m³/h.</p> <p>Soit un débit équivalent total de 1,8 m³/h</p>	D
1530	<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant :</p> <p>1. supérieure à 20 000 m³ : Autorisation</p> <p>2. supérieure à 100 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ : Déclaration</p>	<p>Papier : 220 m³</p> <p>Papier hygiénique, essuie-tout : 2 000 m³</p> <p>Palettes bois, stockage extérieur : 1 400 m³</p> <p>Total : 3 620 m³</p>	D
2910-A-2	<p>Installations de combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, ..., la puissance thermique maximale de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW : Autorisation</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : Déclaration</p>	<p>2 chaudières au gaz naturel :</p> <p>- Chaudière 1 : 1,63 MW</p> <p>- Chaudière 2 : 1,16 MW</p> <p>Total : 2,79 MW</p>	D
2920-2-b	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10⁵Pa, (compression d'air), la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW : Autorisation</p> <p>b) comprise entre 50 et 500 KW : Déclaration</p>	<p>Réfrigération, entrepôt de stockage de produits frais :</p> <p>- RdC, quai de départ et étage : 108,45 kW</p> <p>Fluide utilisé : R 22</p> <p>- RdC, quai de départ et étage : 162,05 kW</p> <p>Fluide utilisé : R 404 A.</p> <p>Total : 270,5 kW</p>	D

RUBRIQUE	NATURE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS	GRANDEUR CARACTÉRISTIQUE	CLASSEMENT
2925	Ateliers de charge d'Accumulateurs , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW : Déclaration	6 postes de charge séparés sur le site : - Entrepôt principal KROMER : . Poste 1 : 84 kW . Poste 2 : 58 kW . Poste 3 : 15,3 kW - Entrepôt de produits frais : . Poste 4 Rez-de-chaussée : 13,5 kW . Poste 5 étage : 15,5 kW - Local technique : 3,85 kW Total : 190,15 kW	D
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t : Autorisation b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t : Déclaration	- Stockage d'aérosols contenant des gaz propulseurs inflammables liquéfiés : 8,75 tonnes d'aérosols stockés au maximum, soit moins de 3 tonnes de gaz inflammables liquéfiés. - Bouteilles de gaz (propane) alimentant 3 chariots élévateurs : Stockage de 14 bouteilles de 36 kg (contenant 13 kg de propane) à l'extérieur des bâtiments, soit 182 kg. Total : 3 tonnes de gaz inflammables liquéfiés	NC

A = Autorisation, D = Déclaration, NC= Non Classé

Les installations et leurs annexes sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de la demande d'autorisation, fournis par l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

I.2 Réglementation générale – Arrêtés ministériels

I.2.1 - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières reprises dans le présent arrêté) :

- arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts (hors entrepôts frigorifiques) soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,...

I.2.2 - Arrêtés types

Les installations, relevant des rubriques n° 1432-2b (stockage de liquides inflammables), 1434-1b (distribution de liquides inflammables), 1530 (stockage de bois, cartons,...), 2910 A2 (installation de combustion), 2920-2b (installations de réfrigération) et n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) doivent être exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels correspondants ou à défauts les arrêtés types de l'ancienne nomenclature correspondante, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

I.3 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ces modifications doivent être intégrées dans une version mise à jour de l'étude d'impact et de dangers tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

I.4 Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores des installations. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

I.5 Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et/ou les études complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les documents prévus aux points II.7, IV.2, IV.3, IV.7, IV.8, VII.1, VII.4, VII.5, VIII.5, IX.2.1, IX.2.2, IX.2.3, IX.3.1 et IX.3.1.3 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

I.6 Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant d'une installation doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

I.7 Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et identifié par l'exploitant ultérieurement à la notification du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

II. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

II.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

II.2 Accessibilité - Accès de secours – Voies de circulation

II.2.1 - Accès

L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace (ou tout autre dispositif équivalent) et résistante afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas pouvoir avoir accès libre aux installations.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage permanent est mise en place.

II.2.2 - Accès de secours – voies de circulation

L'accès du site s'effectue par l'entrée principale et par une porte secondaire réservée aux secours extérieurs. Cette porte est suffisamment dimensionnée pour permettre aux engins des pompiers de la franchir. Un affichage et une signalétique (interdiction de stationner,...) adaptés doivent viser à laisser libre cet accès.

Les entrepôts doivent être accessibles aux engins de secours et d'incendie et de secours, à partir de la voie publique, en aménageant une voie carrossable sur chacun de leur périmètre. Cette voie doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes: largeur de la chaussée 3 m, hauteur disponible 3,5 m, pente inférieure à 15 %, rayon de braquage intérieur 11 m, surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m, force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres.

L'accès des installations aux véhicules "grandes échelles" des sapeurs-pompiers doit être possible à partir de la voie publique, par une voie carrossable longeant à moins de 8 m des entrepôts. Elle doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes: largeur de la chaussée 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation, hauteur disponible 3,5 m, pente maximale 15 % dans les sections d'accès et 10 % dans les sections d'utilisation, rayon de braquage intérieur 11 m, surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m, force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres), résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe aux entrepôts tout en laissant dégagés en permanence les accès nécessaires aux secours.

Les voies de circulation, les cheminements d'évacuation du personnel et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

II.3 Dispositions communes aux entrepôts

Les entrepôts et leurs cellules sont répartis comme suit :

ENTREPOT KROMER (cellules)	SURFACE	CAPACITE DE STOCKAGE MAXIMALE	PRODUITS STOCKES
KROMER Ouest	12 400 m ²	4 500 m ³ en palettiers 9 900 m ³ en masse	Liquides alimentaires non combustibles (eau, bière,...) et papiers hygiénique/essuie tout
KROMER Central	7 603 m ²	4 200 m ³ en palettiers 880 m ³ en masse	1306 m ³ d'alcool de bouche, < 10m ³ d'aérosols, 3 000 m ³ de produits non combustibles (café, confiserie)
KROMER Est	2 724 m ²	1 200 m ³ en palettiers 2 700 m ³ en masse	Liquides alimentaires non combustibles et 220 m ³ de produits divers
Local Risque	80 m ²	56 m ³ en palettiers	56 m ³ de liquides inflammables (white-spirit...)
ENTREPOT PRODUITS FRAIS	SURFACE	CAPACITE DE STOCKAGE MAXIMALE	PRODUITS STOCKES
Etage	4 800 m ²	730 m ³ (palettiers,...)	Fruits, légumes,... (8 à 10°C)
Rez de Chaussée	4 800 m ²	1 440 m ³ (palettiers,...)	Charcuterie, volailles,... (0 et + 2°C)

L'exploitant peut gérer ses stocks de façon différente dans la mesure où il n'y a pas création de dangers supplémentaires en termes d'incendie, notamment. Dans le cas contraire, l'exploitant met en place des mesures compensatoires appropriées.

II.3.1 - Comportement au feu des entrepôts

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les cellules de stockage doivent respecter les dispositions suivantes :

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, galeries techniques,... doivent être rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de même degré que les murs et doivent être munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

II.3.1.2 - Entrepôt KROMER

Les sols de l'ensemble de l'entrepôt sont en béton.

Les éléments de la partie ouest doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- La structure en béton est stable au feu 1 heure (R 60),
- les murs sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Les murs du local à "risque" (stockage de white-spirit, alcool à brûler,...) sont coupe-feu de degré 3 heures (REI 180).

Selon l'échéancier du paragraphe XI :

- l'exploitant compartimente l'entrepôt KROMER ouest en 2 cellules d'environ 6 000 m² qui seront isolées par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et isole les bureaux du reste de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 1 heure (REI 60),
- l'exploitant met en œuvre un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120), pour séparer la zone centrale de la zone Est de l'entrepôt KROMER.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,

Les portes séparant les cellules de l'entrepôt KROMER sont coupe-feu de degré au moins une heure (EI 60) et doivent être :

- dotées d'une plaque signalétique portant la mention « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacles à sa fermeture »,
- dégagées de tout obstacle afin de permettre une fermeture immédiate en cas de nécessité.

II.3.1.3 - Entrepôt de produits frais et ultra frais

Cet entrepôt où se répartissent les stockages de produits ultra-frais, au rez-de-chaussée et les produits frais, les bureaux et les produits divers non combustibles (linéaires de magasins,...), au 1^{er} étage, doit être géré de manière à ne pas créer un risque d'incendie.

En particulier, l'exploitant met en œuvre les dispositions constructives nécessaires et les dispositifs de détection adéquats, afin de permettre une évacuation aisée du personnel, en cas de survenance d'un incendie, notamment.

Les murs sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et les sols sont en béton.

II.4 Autres dispositions constructives

Les murs de la chaufferie, des locaux de charge des accumulateurs et des 2 locaux des groupes de réfrigération sont coupe feu de degré 2 heures (REI 120).

II.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

II.6 Désenfumage

La partie sommitale des cellules de stockage doit être divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons doivent être délimités soit par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles (y compris leurs fixations) et au moins stables au feu de degré un quart d'heure, soit par des éléments de structures présentant le même degré de stabilité au feu.

Les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées (exutoires à commande automatique et manuelle), gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Pour 1 000 m² de superficie de toiture, quatre exutoires au moins doivent être prévus. La surface utile d'un exutoire ne doit être ni inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires doit être au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles doivent être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'évacuation des fumées en cas d'incendie des entrepôts doit être permise par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant vers l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 2/100^{ème} de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local et près d'une issue.

II.7 Installations électriques - Protection contre la foudre – Mise à terre des équipements

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

À proximité d'au moins une issue, un interrupteur central doit être installé, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente.

Des contrôles périodiques doivent être effectués dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Les installations doivent être protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 ainsi qu'à la norme NFC 17-100 et NFC 17-102. Les documents attestant de la conformité des installations par rapport aux références précitées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Exploitation – Entretien

III.1 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation (fiches de données de sécurité,...).

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits.

III.2 Registre entrées-sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles (autres que les produits commercialisables) doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

III.3 Stockages en masse

III.3.1 - Conditions générales

Le stockage doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Les matières conditionnées en masse (sacs, palettes,...) doivent former des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² (pour les produits classés sous la rubrique n° 1510),
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie,
- une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les matières chimiquement incompatibles ou pouvant entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

III.4 Stockage en palettiers

Les palettiers doivent être efficacement protégés contre les chocs et être régulièrement entretenus pour en garantir le niveau de sécurité.

Le stockage des marchandises entreposées sur palettiers doit se faire de la manière suivante :

- allées de circulation : largeur minimale de 2 mètres,
- un espace minimum de 0,30 mètre doit être maintenu entre toutes parois et les palettiseurs,
- un espace minimal de 1 mètre doit être maintenu entre le sommet des blocs et les installations d'extinction automatique d'incendie.

IV. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

IV.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

IV.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service de la police des eaux.

IV.3 Canalisations

Les canalisations de transport de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

IV.4 Stockages

Sauf disposition contraire prévue dans le présent arrêté, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas : 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Les produits liquides inflammables doivent être stockés séparément des autres produits.

Le local à "risques" doit être muni d'une rétention dont le volume est au moins égal au volume du stockage maximal des produits dangereux qui sont susceptibles d'y être entreposés.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe IV.10.3.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IV.5 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des locaux de charge de batteries (accumulateurs) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent doit les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis doivent être de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément à l'article IV.6 alinéa 3.

IV.6 Capacité de confinement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter toute pollution de l'environnement par des écoulements accidentels de substances dangereuses, polluantes ou toxiques ainsi que par les eaux incendie.

L'exploitant met en œuvre tout dispositif permettant de contenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident (y compris les eaux d'extinction). En particulier, les aires de dépotage des liquides inflammables sont munies de rétention de dimensions appropriées et les zones des quais de déchargement sont conçues pour assurer une rétention adéquate.

Un dispositif doit permettre l'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'incendie et eaux pluviales polluées). Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées à l'article IV.10.3. Dans le cas contraire, ces eaux doivent être évacuées dans une installation de traitement adaptée.

IV.7 Réseaux

Le réseau de collecte au niveau de l'entrepôt KROMER Ouest est séparatif et doit discriminer les eaux non polluées, des diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux pluviales des aires de circulation et parkings doivent transiter par des séparateurs d'hydrocarbures dûment dimensionnés et judicieusement implantés, avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement doivent être équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.

Les eaux vannes sont dirigées vers des fosses septiques munies de bacs de décantation, avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal.

Les eaux issues du restaurant sont envoyées vers un bac dégraisseur, avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal.

Les boues et dépôts des séparateurs d'hydrocarbures, fosses septiques et bac dégraisseur sont ôtées à chaque fois que nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de ces dispositifs. Ces boues et dépôts sont traités comme des déchets.

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant et régulièrement tenu à jour après chaque modification notable. Ce schéma doit être daté et faire apparaître les secteurs collectés, regards, avaloirs, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Une convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement communal est signée.

IV.8 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Avant de procéder au lavage des sols de tout entrepôt, l'exploitant en assure son balayage par tout moyen approprié. Les produits qui y sont collectés sont traités comme des déchets.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de disconnection, afin d'éviter toute migration d'eau éventuellement polluée vers le réseau d'alimentation communal.

IV.9 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

IV.10 Valeurs limites de rejets

IV.10.1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article IV.10.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées à l'article IV.10.3.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

IV.10.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les deux émissaires collectant les eaux usées du site et situés, l'un rue de l'Industrie et l'autre rue Isidore Bonavent sont reliés au réseau d'assainissement communal.

Les dispositifs de rejet doivent être aménagés pour permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

IV.10.3 - Traitement des eaux résiduaires, eaux polluées

Les eaux résiduaires comprennent les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries) et les eaux issues des lavages de sols, des décanteurs/déshuileurs et du bac dégraisseur. Ces dispositifs doivent être régulièrement entretenus et les déchets collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les rejets d'eaux résiduaires après traitement ne doivent pas dépasser, en concentration les caractéristiques suivantes :

	Concentration (mg/l)	Norme
pH	5,5 < pH < 8,5	NFT 90 008
Température	< 30°C	
Matières en suspension	100	NFT EN 872
DCO	100	NFT 90 101
DBO ₅	100	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377-2

V. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

V.1 Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

V.2 Envols - Poussières

Sans préjudice aux règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, de matières diverses,...

VI. ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

VII. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

VII.1 Prévention

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets doit être préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri et au stockage des déchets.

L'exploitant met en œuvre toute disposition appropriée pour ne pas entreposer plus d'une benne pleine (et par endroit le nécessitant) de déchets d'un même type et de ne pas stocker un nombre de conteneurs (par type de déchets) supérieur au chargement d'un camion de la société désignée pour les enlever.

VII.2 Collecte et stockage des déchets

Les déchets produits par les installations doivent être collectés de manière sélective. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs), les dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Chaque type de déchet doit être clairement identifié et repéré.

VII.3 Transport et transvasement

L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs et collecteurs, dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment le règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant doit limiter le transport des déchets en distance et en volume.

VII.4 Elimination des déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires relatives au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi. Ces bordereaux doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

VII.5 Registre

L'exploitant doit tenir une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants doivent être consignés dans un registre tenu à jour et conservé par l'exploitant :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle en vigueur,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements des déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cessions passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionne la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre doit permettre de surveiller toute dérive dans la production des déchets (augmentation anormale...). Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VIII. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

VIII.1 Prévention

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Un écran acoustique d'une longueur de 150 m, d'une hauteur de 3 m et constitué d'un matériau dûment approprié est implanté rue de l'industrie et rue Isidore Bonavent. L'exploitant met en œuvre toute disposition adéquate pour en pérenniser ses caractéristiques (réparations/maintenance).

L'exploitant fait respecter une consigne imposant aux usagers du site de respecter a minima les dispositions suivantes:

- interdiction de procéder à des accélérations non justifiées des moteurs des véhicules,
- dépose sans heurts intempestifs, des plaques de quai sur les plateaux des camions,
- arrêt des moteurs des camions et de leur groupe frigorifique dès la mise en position de chargement/déchargement des véhicules aux quais,
- fermeture du volet concerné de l'entrepôt, dès la fin des opérations de chargement/déchargement du véhicule concerné,
- fermeture des portes des locaux des compresseurs des groupes froid et du local chaudière.

L'exploitant met en œuvre toute maintenance adaptée pour assurer la pérennité des bonnes caractéristiques des volets, des portes de ces locaux et des plaques en caoutchouc des quais (liaison hayons des véhicules et quais).

L'exploitant s'assure à une périodicité appropriée auprès des transporteurs, de l'emploi de groupes froid des camions ayant des performances acoustiques d'une technologie récente et du bon maintien (maintenance curative et préventive) des caractéristiques de ces appareils.

VIII.2 Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

VIII.3 Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.4 Niveaux sonores en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que dimanche et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Celle des bruits émis par l'usine doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessous, dans les zones d'émergence telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que dimanche et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

VIII.5 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant devra faire réaliser une mesure de bruit dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant devra, ensuite, faire réaliser périodiquement, au minimum tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

En cas de non conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

L'exploitant doit tenir un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

VIII.6 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

IX. RISQUES

IX.1 Dispositions générales

IX.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il doit organiser sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il doit mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant doit mettre en œuvre un (ou plusieurs) local (aux) de confinement au regard du risque toxique et doit informer le personnel de la conduite à tenir à suivre en cas d'alerte toxique. L'exploitant doit mettre en place toutes dispositions pour assurer le confinement en toute sécurité du personnel (étanchéité du local, fermeture avec une cinétique appropriée de la ventilation mécanique contrôlée,...). Le personnel devra être formé sur les modalités de l'alerte (sirènes POI et PPI) et de la fin de l'alerte. L'exploitant doit mettre en œuvre avec une périodicité adaptée des exercices de confinement et des recyclages.

IX.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Le stockage des aérosols doit se réaliser dans une zone spécifique et équipée (grillage résistant,...) de façon qu'un éventuel incident (incendie,...) n'induisse pas des effets missiles ou des effets thermiques pouvant créer des effets dominos sur d'autres produits ou sur des installations du site.

Le stockage des palettes en bois est limité au strict nécessaire. L'entreposage des balles de papiers/cartons est limité au volume du chargement d'un véhicule habituellement affecté à leur enlèvement. Ces stockages doivent être implantés à une distance minimale de 20 m de toute autre installation (mur d'entrepôt,...) et dans une zone suffisamment éloignée des limites de propriété, afin de ne pas créer un flux thermique conséquent (effets dominos possibles) sur une installation extérieure au site (route, habitations,...).

Le stockage des films plastique est limité au strict nécessaire. Le houssage des palettes est manuel.

L'exploitant met en œuvre toute disposition spécifique (rail de sécurité,...) pour éviter le heurt d'un véhicule avec les postes de distribution de liquides inflammables et le véhicule de livraison de gazole. L'exploitant met en place tout équipement (ralentisseur,...) pour réduire la vitesse des véhicules dans les zones de dépotage et de remplissage de liquides inflammables. Une signalétique particulière est apposée dans ces zones.

Le compacteur sera implanté de manière qu'un incendie s'y produisant n'impacte pas les produits combustibles stockés à proximité ou sera équipé de dispositifs actifs (détection incendie avec report d'alarme, extincteurs,...) permettant de maîtriser efficacement un incendie.

IX.1.3 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « *permis de feu* ».

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

IX.1.4 - Prévention de l'accumulation des poussières

Les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. Il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui ont pu s'accumuler dans toutes parties de l'installation.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage des cellules de l'entrepôt est interdit.

IX.1.5 - Utilités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

En particulier, l'exploitant dispose d'un groupe électrogène de 60 KVA pour pallier la défaillance du réseau d'électricité. Ce groupe est stocké dans un local hors gel et une réserve suffisante de carburant est toujours disponible.

IX.2 Dispositions organisationnelles

IX.2.1 - Vérifications

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- la date et la nature des vérifications,
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification,
- le motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

IX.2.2 - « Permis d'intervention » et/ou « Permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne doit définir les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés doit être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

IX.2.3 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,...
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et la liste du personnel chargé de sa mise en œuvre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...

IX.2.4 - Issues de secours

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements (sorties, sorties de secours,...).

Ces dégagements doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Leur emplacement doit être signalé et visible de tout point de la cellule.

L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 10 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

La distance à parcourir pour atteindre un escalier ne doit pas être supérieure à 40 m, celui-ci devant être implanté à moins de 20 m d'une issue de secours.

IX.2.5 - Téléphone de secours

Le site doit être équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur et leur localisation doit être signalée.

IX.3 Moyens de lutte contre un sinistre

IX.3.1 - Moyens de secours contre un sinistre

IX.3.1.1 Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par des installations permettant d'assurer le débit requis fixé par le document technique D9 (8 000 litres/minute, soit 480 m³/h, à partir des dispositifs suivants :

- 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et SIMULTANEMENT un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) qui sont implantés sur la voie publique,
- des réserves incendie qui doivent être dimensionnées pour assurer le complément du débit nécessaire pendant une durée de 2 heures soit un volume total de 600 m³. Ces réserves d'eau doivent être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison, les positionner suivant la règle ci-dessus concernant les hydrants et les signaler au moyen d'une pancarte toujours visible. Les réserves doivent être dimensionnées pour assurer le complément du débit nécessaire pendant une durée de 2 heures soit un volume total de 600 m³. Ces réserves d'eau doivent être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :
- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison, les positionner suivant la règle ci-dessus concernant les hydrants et les signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Un affichage et une signalétique appropriés sont disposés à proximité de ces réserves. L'exploitant s'assure que ces réserves sont fonctionnelles.

L'implantation des hydrants devra être réalisée de la manière suivante :

- à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum,
- à plus de 20 mètres du bâtiment,
- à une distance du bâtiment correspondant au flux thermique acceptable (1 kW/m^2). Cette distance, calculée à partir de la Z2 définie par l'étude de danger, est égale à $1,73 \times Z2$,
- le point d'eau le plus éloigné sera situé à moins de 500 mètres des entrées de toutes les cellules du bâtiment par un cheminement répondant aux caractéristiques des voies engins,
- tous ces hydrants seront implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Toutefois, lorsque l'alimentation de ces réserves d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité requise peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

IX.3.1.2 Défense intérieure

A) Extincteurs - RIA

Les entrepôts doivent être dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment assurer la défense intérieure contre l'incendie par des (Art. R232.12.17) : extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, extincteurs à poudre de 6 kg, extincteurs à dioxyde de carbone (CO_2) près des appareils électriques, robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par 2 jets de lances.

Les extincteurs et les RIA doivent être repérés par des pictogrammes et contrôlés annuellement par une société agréée.

B) Réseau de sprinklage

Chaque entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler. L'ensemble du réseau de sprinklage est alimenté par 2 réserves d'eau incendie d'une capacité unitaire de 750 m^3 .

La zone grillagée contenant les alcools de bouche de titre supérieur à 40 % et la zone de stockage des aérosols sont dotées d'un sprinklage à chaque niveau de l'entreposage implanté sur les racks.

La zone de stockage des papiers (essuie-tout,...) est équipée d'un dispositif d'extinction de type EFSR à haut débit.

Le local "risques" (white-spirit,...) est doté d'un système automatique à mousse.

Les pompes du réseau de sprinklage doivent assurer en toutes circonstances les performances requises du réseau.

Quelque soit la solution retenue pour assurer l'alimentation en eau des sprinklers, un débit horaire de $180 \text{ m}^3/\text{h}$ devra être laissé disponible en permanence sur le réseau afin de permettre l'alimentation des engins pompes des sapeurs-pompiers.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie (eau et mousse) doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ils doivent être contrôlés à la réception puis au moins une fois par an par un organisme agréé.

C) Réserves incendie

L'exploitant dispose de :

- 2 réserves d'eau incendie enterrées de 60 m³ chacune,
- 3 réserves situées à proximité de la station de carburants (2 x 40 m³ et 1 x 15 m³),
- 1 réserve incendie implantée à proximité des cuves de sprinklage.

Ces réserves sont dûment signalées et accessibles aux véhicules des sapeurs-pompiers. L'exploitant s'assure périodiquement de leur bon remplissage en eau.

D) Détection automatique d'incendie - Alarme d'évacuation

Les systèmes d'extinction automatique doivent être couplés à une alarme avec transmission à l'exploitant ou dans le poste de la société de gardiennage.

Le système d'alarme doit être sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système doit être audible en tout point du site (entrepôts, bureaux,...) pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Des moyens de commandes judicieusement répartis dans chaque cellule d'entrepôt ou dans les bureaux doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant.

E) Affichage

Dans un local ou dégagement desservant un groupe de locaux, les données suivantes seront affichées :

- liste et emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- nom des personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- moyens d'alerte et personnes chargées de cette tâche,
- adresse et numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,
- interdiction de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

IX.3.1.3 Plan d'opération interne - Formation du personnel - Exercices incendie

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI) qui doit définir les méthodes d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel et les populations.

Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les six mois et être transcrits sur le registre de sécurité

Un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé dans le trimestre suivant l'ouverture de l'établissement avec mise en œuvre du plan d'opération interne. Il doit ensuite être renouvelé tous les deux ans.

X. Périmètres de sécurité (Plan d'intervention)

Des périmètres de sécurité de deux types désignées Z1 et Z2 doivent être définis en référence aux études des dangers, correspondant respectivement à la zone limite des effets létaux (survenue de décès chez les individus) et à la zone limite des effets irréversibles (persistance dans le temps d'une atteinte lésionnelle ou fonctionnelle).

Ces zones sont définies par une distance à la périphérie de l'entrepôt de stockage et ont pour valeur :

		Distances (m) maximales atteintes pour chaque face du bâtiment	
		Z1 (5 kW/m ²)	Z2 (3 kW/m ²)
Incendie du bâtiment Kromer Ouest	Faces Nord et Sud	10	25
	Faces Est et Ouest	10	30
Incendie du bâtiment Kromer Central	Faces Nord et Sud	25	40
	Faces Est et ouest	25	40
Incendie du bâtiment stockage d'aérosols seuls	Faces Nord et Sud	45	60
	Face Est	60	75
	Face Ouest	50	65
Incendie du bâtiment stockage des alcools de bouche seuls	Faces Nord et Sud	30	40
	Face Est	40	55
	Face Ouest	30	45

XI. Echancier

Paragraphe	Intitulé	Délai maximal de mise en œuvre, à compter de la notification de l'arrêté
II.2.2	Afficher une signalétique appropriée au droit de l'accès secondaire aux pompiers	Dès notification
II.3.1.2	Mettre en place d'un mur coupe feu 2h, pour séparer l'entrepôt Kromer Ouest en 2 parties sensiblement égales en superficie, Mettre en place d'un mur coupe feu 1h, pour séparer les bureaux de l'entrepôt Kromer	Fin 2006
II.3.1.2	Mettre en place d'un mur coupe feu 2h, pour séparer l'entrepôt Kromer Central de l'entrepôt Kromer Est	Fin 2006

Paragraphe	Intitulé	Délai maximal de mise en œuvre, à compter de la notification de l'arrêté
II.4	Mettre en place d'un mur coupe feu 2h, pour le local 3 des chargeurs d'accumulateurs et mettre en œuvre une porte coupe feu 1h dans ce local	1 ^{er} trimestre 2007
IV.4	Mettre en œuvre une rétention conforme dans le local à risques	Fin du 3 ^{ème} trimestre 2006
VIII.5	Réaliser une campagne des émissions sonores	2 mois
IX.1.2	Sécuriser le poste de dépotage de gasole	1 ^{er} trimestre 2007
IX.1.1	Mettre en œuvre un local de confinement au risque toxique, informer le personnel de la procédure d'alerte et des dispositions à prendre	Fin 2006
IX.1.2	Implanter le stockage des palettes en bois et des balles de papiers,...en un endroit approprié, afin d'interdire les risques d'effets dominos à l'extérieur	Fin du 3 ^{ème} trimestre 2006
IX.3.1.2 C)	Signaler les réserves incendie	Dès notification
IX.3.1.2 D)	Mettre en œuvre un détecteur (incendie,...) dans les locaux chaufferie, compresseurs et risques et assurer le report de leur alarme dans le local de gardiennage	Dès notification

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le 11 JUIL 2006

le Secrétaire Général,



Claude MOREL